



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-123

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-11-20-001 - Arrêté n°180-2020/DDCSPP/PCS/DP du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020 Décidant de la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute du CASFC à RAMBERVILLERS en vue de leur transfert (7 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-11-13-003 - Arrêté 2020/385 du 13/11/2020 portant création du Comité Local de Cohésion Territoriale (CLCT) du département des Vosges (4 pages)

Page 11

Prefecture des Vosges

88-2020-11-19-005 - Arrêté du 19 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages)

Page 16

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-11-20-001

Arrêté n°180-2020/DDCSPP/PCS/DP du 20 novembre
2020 portant modification
de l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre
2020

Décidant de la cessation des activités du Centre
d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du
Point Accueil Écoute
du CASFC à RAMBERVILLERS en vue de leur transfert



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°180-2020/DDCSPP/PCS/DP du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020

**Décidant de la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute
du CASFC à RAMBERVILLERS en vue de leur transfert**

LE PREFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L313-14, L313-16, L.313-17, L313-18, L313-19 et L.331-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°07/2017/DDCSPP/PCS du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des places CHRS du Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles (CASFC) ;
- Vu** l'arrêté n°62-2020/DDCSPP/PCS/DP du 5 juin 2020 portant suspension partielle des activités d'hébergement gérées par l'association CASFC ;
- Vu** l'arrêté n°63-2020/DDCSPP/PCS/DP du 9 juin 2020 décidant de la mise sous administration provisoire des activités de l'association CASFC et de la nomination d'un administrateur provisoire ;
- Vu** la lettre de mission du 18 mai 2020 relative à l'inspection du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par le CASFC à RAMBERVILLERS ;
- Vu** les constats de la mission d'inspection mentionnés dans la note d'alerte du 4 juin 2020 relative à l'inspection du CHRS du CASFC de RAMBERVILLERS ;
- Vu** la mise en demeure de la DIRECCTE du 8 juin 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n°2001593 du tribunal administratif de NANCY du 09 juillet 2020 de rejet de la requête du CASFC en référé-liberté ;

- Vu** l'ordonnance n° 2001503-2001553 du tribunal administratif de NANCY du 15 juillet 2020 de rejet des requêtes du CASFC en référé-suspension;
- Vu** la convention de subvention du 31 juillet 2020 avec le CASFC relative à la création de 6 places dans le cadre de l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences infra-familiales ;
- Vu** la convention de subvention du 18 août 2020 avec le CASFC relative au Point Accueil Écoute ;
- Vu** le rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire remis à la DDCSPP le 20 août 2020 ;
- Vu** le courrier de notification de licenciement pour faute grave du directeur du CASFC du 25 août 2020 ;
- Vu** le rapport de contrôle de la DIRECCTE du 16 septembre 2020 concernant la friperie sise 6 rue Clémenceau à RAMBERVILLERS ;
- Vu** le rapport de la mission d'inspection du 29 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002434 du tribunal administratif de NANCY du 06 octobre 2020 de rejet de la requête du CASFC en référé-liberté ;
- Vu** le courrier du préfet du 07 octobre 2020 indiquant son intention de prononcer la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute, et invitant le président du CASFC à présenter ses observations écrites et à en échanger oralement le 16 novembre 2020 ;
- Vu** les observations écrites du CASFC du 06 novembre 2020 ;
- Vu** les échanges entre les représentants du CASFC, appelés à faire part de leurs observations à la suite de la lettre du préfet des Vosges en date du 8 octobre 2020 et les représentants de l'administration lors de la réunion du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020 décidant de la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute du CASFC à RAMBERVILLERS en vue de leur transfert

Considérant l'article L313-16 du CASF, qui dispose :

« I.- Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.

En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L.313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois. (...) »

Considérant les constats de la mission d'inspection, dans sa note d'alerte du 4 juin 2020, faisant état :

- des menaces pesant sur la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et des salariés au sens de l'article L 313-16 du CASF ;
- de l'incapacité de la structure à assurer ses missions ;
- de tensions permanentes et graves au sein du personnel comme parmi les personnes hébergées ;
- des problèmes de fonds antérieurs exacerbés par la situation de crise sanitaire ;
- de la gestion empirique des problèmes par la gouvernance en l'absence de documents structurants ;
- de l'absence de maîtrise de la gouvernance, incapable de dégager des perspectives de sortie de crise, hormis le recrutement hypothétique d'un directeur ;
- de rares décisions prises ayant contribué à aggraver le climat délétère pesant sur la structure ;
- d'un déficit démocratique révélé par l'absence d'institutions représentatives du personnel, d'un déficit de compétence et de défauts structurels.

Considérant la mise en demeure de la DIRECCTE du 8 juin 2020 qui souligne :

- que les salariés en difficulté n'ont pas été pris en charge et qu'il n'a pas été prévu un ensemble cohérent de mesures de nature à supprimer ou réduire les risques psychosociaux dans l'entreprise ;
- que le contrôle de l'inspection du travail en date des 27 et 28 mai a notamment relevé des dysfonctionnements en termes d'organisation générale de l'association mais également en termes d'organisation du travail ou d'organisation interne ;
- que l'établissement « CASFC » a transmis à l'inspection du travail le document unique d'évaluation des risques professionnels dans lequel les risques psychosociaux sont mentionnés *a minima* (...); que la dernière mise à jour du document traitant des risques psychosociaux date de juin 2013 ;
- que des problématiques existent dans l'établissement relativement à l'existence d'un turnover important sur les postes de cadres, à la latitude décisionnelle importante laissée aux salariés, à l'absence de cadre et de directives, à l'absence de consignes claires, à l'absence de communication, à l'absence de réunions de service, à la méconnaissance des missions exactes de chacun et parfois même de l'étendue des propres missions du salarié, à l'existence de subdélégation de pouvoirs entre la direction et les chefs de service alors que les statuts de l'association ne le prévoient pas ;
- que des facteurs de risques psychosociaux existent dans l'établissement et n'ont pas fait l'objet de l'évaluation réglementaire prévue aux articles L.4121-1 et R.4121-1 du code du travail ;
- que l'association ne peut justifier avoir procédé à une réelle analyse des risques psychosociaux dans l'établissement, ni avoir mis en œuvre de mesure de prévention permettant de préserver la santé des travailleurs qui y sont exposés au regard de cette insuffisance d'évaluation ;

Considérant le rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire qui relève :

- la décision unanime des administrateurs présents à l'installation de l'administration provisoire le 11 juin 2020, de ne pas coopérer. Aucun registre obligatoire, aucun code, aucune indication sur la situation de l'organisation n'ont été remis à l'administrateur à sa prise de fonctions ;
- l'absence de représentation des personnels dans cette entreprise qui aura pesé dans la gestion de la crise institutionnelle ;

- l'absence de cadre intermédiaire, et de direction depuis son arrivée le 11 juin dans la mesure où le directeur annoncé en poste ne s'est pas présenté au travail, malgré les demandes réitérées de l'administrateur ;
- l'absence d'éléments relatifs à la teneur du travail du directeur depuis le 11 juin 2020, et même dans les semaines qui avaient précédé la date du 11 juin 2020, et l'absence de justificatif à son absence ;
- l'état des explications fournies par le directeur conduisant à retenir à son encontre plusieurs fautes graves conduisant à son licenciement ;
- une attente des salarié(e)s de « normalité » dans la gestion et dans les rapports humains au travail ;
- des dysfonctionnements réglementaires dans la réalisation des prestations sociales proposées aux publics et un malaise des professionnels qui témoignent d'un manque de pilotage institutionnel dans chacun des métiers exercés dans les différents services ;
- des conflits interpersonnels tous azimuts, résultant de la crise institutionnelle probablement démarrée avant décembre 2019, qui démontrent par leurs effets non enrayés, que la gouvernance associative n'a pas inscrit dans ses actes en dépit de son développement, la gestion des risques ;
- des observations recueillies directement ou auprès du personnel, la confirmation des inquiétudes des services ayant procédé aux contrôles réalisés en mai et juin 2020 ;
- des résultats du CHRS chroniquement déficitaires, et une situation qui peut se dégrader encore de manière plus importante en 2020, le CASFC ayant à faire face à différentes charges « exceptionnelles » (coûts liés à la rupture conventionnelle du contrat de travail de la directrice, au licenciement de la cheffe de service, coûts des procédures prud'homales, pertes d'exploitation des chantiers d'insertion...) ;

Considérant le courrier de notification de licenciement pour faute grave du directeur du CASFC du 25 août 2020 qui s'appuie sur les motifs suivants :

- absence de gestion budgétaire ;
- absence totale de montage de demande de subvention 2020 ;
- absence de déclaration pour permettre le financement du chômage partiel ;
- absence de mesures de protection vis-à-vis de certaines résidentes au sein du CHRS suite à une alerte formée par la cheffe de service ;
- absence d'élaboration d'un plan de continuité en période de crise sanitaire, de sorte qu'aucune gestion des ressources humaines n'a été mise en place durant cette période ;
- absence totale de justification de son absence par ce dernier entre le 11 juin et le 06 juillet 2020, et refus de se conformer aux demandes de l'administrateur provisoire ;
- l'impossibilité d'un maintien même temporaire dans la structure du fait de la gravité des faits reprochés et l'urgence à faire cesser une situation extrêmement préjudiciable pour la structure qui entrave le retour à un fonctionnement normal de l'établissement, et a largement contribué à la dégradation d'une situation déjà obérée, à la fois par la crise sanitaire, mais également par des dysfonctionnements majeurs qui incombent en partie au directeur ;

Considérant le rapport de contrôle de la DIRECCTE du 16 septembre 2020, concernant la friperie sise 6 rue Clémenceau à RAMBERVILLERS, qui fait apparaître de multiples risques d'une gravité pouvant causer des dommages préjudiciables aux personnels et au public, attestant des carences manifestes de la gouvernance associative ;

Considérant le rapport de la mission d'inspection du 29 septembre 2020 qui constate :

- l'attitude vindicative du conseil d'administration, le déni de ses manquements traduisant son incapacité à assumer ses responsabilités, les atermoiements dans sa constitution (des modifications du bureau non signalées au greffe, des revirements de présidence), l'exercice de pressions constantes de la part de l'ancien président/directeur envers des membres du personnel et des personnes hébergées (quotidiennement constatées par l'administrateur provisoire depuis sa nomination) ;
- l'absence de conditions propices à un rétablissement de l'ancienne gouvernance par défaut de confiance et de compétence ;

Considérant la réunion organisée le 06 octobre 2020 à l'initiative du commissaire aux comptes de l'association CASFC en présence du cabinet d'experts-comptables, des représentants de l'administration, de l'administrateur provisoire et des membres de l'association (président et trésorier) durant laquelle il a été constaté :

- la manifestation de la volonté des membres du CASFC de ne pas participer à la discussion en présence des services de l'Etat en quittant la salle dès le début de la réunion ;
- de l'absence de réponses de la part de M. Guy RENARD (président du CASFC puis directeur à compter du 16 mars 2020 avant son licenciement pour faute grave le 25 août 2020), malgré plusieurs relances, aux questions du cabinet d'experts comptables relatives à plusieurs points comptables d'importance ;

Considérant les observations écrites du président de l'association en date du 06 novembre 2020 consistant en une contestation quasi systématique des écarts et remarques du rapport d'inspection du 29 septembre 2020, ne contenant aucune proposition de type plan d'actions ou de redressement, et concluant à une absence de responsabilité de la gouvernance associative ;

Considérant que ces éléments n'apportent aucune réponse satisfaisante de la part de l'association au courrier du préfet du 07 octobre 2020 lui demandant de faire valoir ses observations quant à l'éventualité d'une cessation définitive de l'activité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute ;

Considérant que les échanges ayant eu lieu le 16 novembre 2020 n'ont pas davantage permis de mettre en évidence par des propositions concrètes le souhait exprimé en séance par l'association de contribuer au redressement et au bon fonctionnement de la structure à compter de ce jour ;

Considérant qu'il ressort des constats établis par la mission d'inspection que la gouvernance associative a été incapable de garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des usagers, et que leur prise en charge n'était plus assurée de manière satisfaisante ;

Considérant qu'il ressort des différents évènements et constats depuis la mise sous administration provisoire, et rappelés précédemment, que l'association de par son refus de collaborer, son attitude vindicative n'a pas contribué au rétablissement du bon fonctionnement de la structure et a fait prévaloir l'intérêt de ses membres au détriment des usagers ;

Considérant que le comportement de la gouvernance associative engendre une rupture totale de confiance entre elle et les services de l'Etat qui présume l'échec de toute tentative de correction de la trajectoire associative en recourant à des injonctions préalables ;

Considérant les constats établis par l'administrateur provisoire, à savoir que malgré les améliorations apportées, la situation de l'établissement reste instable au regard de l'inconséquence, de l'absence de collaboration de la gouvernance associative, et des risques qui perdurent concernant la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des usagers ;

Considérant l'article L.313-18 du CASF qui dispose :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. (...) »

Considérant l'erreur matérielle dans la date figurant à l'article 1 de l'arrêté visé ainsi libellé « La cessation totale des activités (...) au titre de l'article L313-16 du CASF le 30 avril 2020, en vue de leur transfert au 1^{er} mai 2020 » et qu'il convient de rectifier.

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} - La cessation totale des activités du CHRS pour 31 places, de l'hébergement d'urgence pour 6 places et du Point Accueil Ecoute, gérées par le CASFC et situées au 9 rue du Château à RAMBERVILLERS, est prononcée au titre de l'article L313-16 du CASF le 30 avril 2021, en vue de leur transfert au 1^{er} mai 2021.

Article 2 - En application de l'article L313-18 du CASF, les activités citées et les financements afférents feront l'objet d'un transfert à l'initiative du préfet de département.

Article 3 - Le présent arrêté est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-11-13-003

Arrêté 2020/385 du 13/11/2020 portant création du Comité
Local de Cohésion Territoriale (CLCT) du département des
Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

**Arrêté n° 2020/385 du 13/11/2020
portant création du Comité Local de Cohésion Territoriale (CLCT) du département
des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R. 1232-10 ;

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - CRÉATION

Il est créé dans le département des Vosges, un comité local de cohésion territoriale (CLCT). Il est présidé par le préfet, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 2 – MISSIONS

Le CLCT oriente les travaux de l'ANCT au travers d'une feuille de route qui précise la

façon dont sont déclinées dans le département les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Dans le respect de ces orientations nationales, le comité local de cohésion territoriale a pour missions :

- de déterminer les thématiques et territoires d'intervention prioritaires et répondant aux enjeux locaux ;
- de recenser les besoins des collectivités en matière d'appui à l'ingénierie ;
- d'identifier les ressources mobilisables en ingénierie localement ;
- d'articuler et de coordonner les interventions des différentes parties prenantes du territoire, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives.

Le CLCT informe annuellement ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

Article 3 – ORGANISATION DU CLCT

Le CLCT est composé :

- d'un **comité restreint** à visée stratégique et opérationnelle qui se réunira deux fois par an ;
- d'un **comité plénier** dédié à une information plus large et une mise en réseau des partenaires qui se réunira une fois par an.

Article 4 - COMPOSITION

4.1 La composition du « Comité Local Restreint » est fixée comme suit :

Collège 1 : représentants des services déconcentrés de l'État et de ses Établissements publics et opérateurs

- Le préfet des Vosges, délégué territorial de l'ANCT, de l'ANAH et de l'ANRU,
- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le directeur départemental des territoires (DDT),
- Le directeur de la direction départementale des finances publiques (DDFIP),
- Le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE),
- Le directeur régional de l'agence de la transition écologique (ADEME),
- Le directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- Le directeur régional de la banque des territoires,
- Le directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,
- Le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Collège 2 : collectivités

- Le président du conseil régional Grand Est,
- Le président du conseil départemental des Vosges,
- Le président et un autre membre de l'association des maires des Vosges (AMV),
- Le président et un autre membre de l'association des maires ruraux (AMR),
- Un président d'EPCI désigné par l'AMV,
- Un président d'EPCI désigné par l'AMR,
- Le président de la communauté d'agglomération d'Epinal (CAE),
- Le président de la communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges (CASDDV),
- Les parlementaires.

Collège 3 : structures intervenant dans le champ de l'ingénierie

- Le directeur de l'établissement public foncier de Grand Est (EPF GE),
- Le président de l'agence technique du département des Vosges (ATD),
- Le président du Conseil Architecture Urbanisme et Environnement des Vosges (CAUE).

4.2 Le « Comité Local Plénier » réunit l'ensemble des acteurs locaux concernés par la mise en œuvre des politiques portées par l'ANCT. Il est composé comme suit, sans que cette liste ne soit limitative : :

- Les membres du comité restreint,
- Le commissaire de massif,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD-DREAL),
- La déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé (ARS),
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- Les membres du bureau de l'Association des maires des Vosges (AMV),
- Les membres du bureau de l'association des maires ruraux (AMR),
- Les 11 présidents d'intercommunalité du département des Vosges,
- Les présidents de chaque pôle d'équilibre territorial et rural (PETR),
- Le président du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales,
- Le directeur du parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV),
- les présidents des organismes d'habitation à loyer modéré (VOGELIS, Épinal habitat et le Toit Vosgien),
- Le président de la chambre d'agriculture des Vosges,
- Le président de la chambre du commerce et de l'industrie des Vosges,

- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges,
- Le président de l'agence locale de l'énergie et du climat (ALEC),
- Les organismes représentant les fédérations professionnelles concernées.

Pour ces deux comités, en cas d'indisponibilité, chaque membre peut se faire représenter.

Chaque comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 13/11/2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-11-19-005

Arrêté du 19 novembre 2020

portant composition de la commission de conciliation en
matière d'élaboration de documents d'urbanisme

**Arrêté du 19 novembre 2020
portant composition de la commission de conciliation en matière
d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L132-14 et R132-10 à R132-19 ;

VU la loi n° 83/7 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et portant création des commissions de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 10 janvier 1984 relative à la mise en place de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République du 8 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 du même mois relatif au renouvellement de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, organisant les élections des membres élus de ladite commission ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des membres élus le 15 octobre 2020 par la commission de recensement des votes instituée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 modifié, mentionnant que M. Jean HINGRAY, élu en tant que membre titulaire, ayant été élu sénateur le 27 septembre 2020, devra être remplacé au sein de la commission de conciliation à partir du moment où il aura démissionné de son mandat de maire de Remiremont ;

VU les différentes propositions de membres qualifiés en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement par les organismes consultés et notamment le message électronique de M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement, en date du 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission de conciliation instituée dans le département des Vosges doivent être renouvelés ;

CONSIDERANT que M. Jean HINGRAY ayant perdu sa qualité de maire de Remiremont le 17 octobre 2020, jour de sa démission, une élection partielle doit être organisée, en application des dispositions de l'article R132-13 du code de l'urbanisme, en vue de le remplacer au sein de la commission de conciliation ;

CONSIDERANT que ladite commission, dans sa forme restreinte au collège des élus, doit, en application des dispositions de l'article R1614-44 du code général des collectivités territoriales, rendre un avis chaque année sur la liste des collectivités susceptibles de bénéficier du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme (DGD urbanisme) et la dotation revenant à chaque collectivité proposée destinée à compenser les dépenses matérielles et les dépenses d'étude et de conduite de l'opération, avant mise en paiement d'ici la fin de chaque année ;

CONSIDERANT que la commission de conciliation doit dès lors se réunir le 25 novembre 2020 pour se prononcer sur la proposition de répartition de la DGD urbanisme au titre de l'année 2020, dans des délais cependant incompatibles avec l'organisation d'une élection partielle ;

CONSIDERANT que M. Denis MASY, suppléant de M. Jean HINGRAY, sera par conséquent convié à cette réunion et à celles qui pourraient être fixées dans l'attente des résultats de l'élection partielle qui sera organisée dans les meilleurs délais possibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Il est institué dans le département des Vosges une commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Article 2 : Cette commission est composée à parts égales d'élus communaux et de personnes qualifiées :

Membres élus :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christine ADAM, maire d'Hennecourt	M. Jean-Luc THIRIET, maire de Les Poulières
M. Jean HINGRAY, maire de Remiremont	M. Denis MASY, maire de Bruyères
M. Philippe FERRATIER, maire de Dompain	Mme Bernadette MARQUIS, maire de Domèvre-sur-Avière
M. Jean-Louis THOMAS, maire de Pouxoux	M. Thierry CALIN, maire d'Harchéchamp
M. Patrick BOEUF, maire de Charmes	M. Philippe CLAUDON, maire de Bellefontaine
M. Stessy SPEISSMANN, maire de Gérardmer	M. Pierre BAILLY, maire de Nossoncourt

S'agissant de M. Jean HINGRAY, il a perdu sa qualité de maire le 17 octobre 2020, jour de sa démission, à la suite de son élection en tant que sénateur le 27 septembre 2020.

En application des dispositions de l'article R132-13 du code de l'urbanisme, une élection partielle doit être organisée, en vue de le remplacer. Dans cette attente, M. Denis MASY, son suppléant, est convié aux réunions de la commission qui pourraient être fixées.

Personnes qualifiées :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Nicolas MIRE, membre de l'ordre des architectes	M. Régis COLIN, membre de l'ordre des architectes
M. Bernard SCHMITT, membre de l'association Vosges Nature Environnement	M. Jean-Luc TONNERIEUX, membre de l'association Vosges Nature Environnement
M. Jean-Marie GROSJEAN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges	M. Frédéric GOLTL, directeur-adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges
M. Fabien DEMANGE, membre de l'ordre des géomètres	M. Yann PUTIGNY, membre de l'ordre des géomètres
M. Eric VIRION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges	M. Jean-Louis LACROIX, membre de la chambre d'agriculture des Vosges
M. Didier GILLE, vice-président de l'antenne Vosges du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M. Thibault HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2331/2014 du 4 novembre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont la liste des membres de la commission sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Epinal, le 19 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

SIGNE

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité fixées à l'article 4 du présent arrêté.